

Ce nombre sera spécifié sur la déclaration à la direction des affaires européennes.

ART. 3. Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 17 mars 1847, n° 403, et l'article 17 de l'arrêté du 6 novembre 1850, n° 23, toutes les autres dispositions concernant la police de la vente et de l'abatage étant et demeurant maintenues.

Papeete, le 19 mai 1851.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

ARRÊTÉ N° 34, du 19 mai 1851, pour la police et le tarif de location de la cale de halage, du quai d'abatage, des appareils, magasins, etc., pour le service des réparations des navires du commerce ou de prêt à divers particuliers à Papeete.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société, commandant la division navale de l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les cales de halage et d'abatage, ras d'eau, chalands, agrès, appareils et autres objets nécessaires au halage à terre, à l'abatage en carène ou au radoub des bâtiments à Papeete, pourront être mis à la disposition du commerce par les directions du génie maritime et du port, toutes les fois que le service de l'État permettra ces concessions.

ART. 2. Les armateurs, consignataires, capitaines ou patrons des bâtiments paieront, pour frais de location des cales, etc., mentionnées à l'article 1^{er}, les sommes fixées au tarif ci-après.

ART. 3. Lesdits objets ne seront délivrés que sur une demande établie conformément au modèle n° 4 annexé au présent arrêté; ces demandes, en double expédition, approuvées par la majorité et par le chef du service administratif, seront, avant l'exécution, soumises à l'enregistrement du bureau des travaux.

Tous les halages à terre, abatages en carène, seront exécutés sous la police et la surveillance de l'ingénieur maritime ou du directeur du port. Aucun bâtiment ne pourra exécuter ces opérations dans l'arsenal sans en avoir prévenu ces officiers.

ART. 4. Les journées sur la cale de halage, d'abatage, celles du